



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4828 relative à l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une surface projetée de 9 500 m² sur les aires de stationnement sud et sud-est du centre hospitalier de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0186 du 24 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de stationnement automobile de 195 emplacements sur une surface de 5270 m² pour le centre hospitalier de Dax ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'implantation d'un ensemble d'ombrières photovoltaïques fixes, constitué de 5 857 modules, sur deux aires de stationnements existants au sud et sud-est du centre hospitalier de Dax, pour une puissance installée d'environ 1,64 MWc ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'un ensemble d'opérations fonctionnellement liées :

- la préparation du terrain en vue de l'installation des structures (démontage des candélabres existants, sécurisation du chantier, terrassement pour les fondations au niveau des poteaux et création de tranchées pour le passage des câbles),
- la mise en place des fondations, montage des structures d'accueil des panneaux et installation des modules photovoltaïques,
- l'installation des équipements électriques et chemins de câbles sur les pylônes et raccordement de l'infrastructure au réseau de distribution électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UHp du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 25 mars 2010, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 30 octobre 2014 pour créer cette zone exclusivement à vocation d'aire de stationnement automobile pour le centre hospitalier de Dax, dans un objectif d'agrandissement de ses capacités de stationnement,
- dans un secteur pour partie, au sud, concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 15 juin 2005, et dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant très forte à sub-affleurante,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- à environ 200 m au sud de vastes zones humides élémentaires en rive gauche de l'Adour, identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne,

- intégralement au sein du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « *Barthes de l'Adour* », référencé FR7200720,
- partiellement au sein, en sa partie nord, du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Barthes de l'Adour* », référencé FR7210077,
- à environ 380 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *L'adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* », référencée n° 720030087,
- partiellement au sein, en sa partie nord, de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Barthes de l'Adour* », référencée ZO0000606 ;

Considérant que le projet d'ombrières photovoltaïques s'implante sur des parkings existants ;

Considérant que le centre hospitalier de Dax dont dépend ce parking est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration, notamment en raison de l'utilisation et du stockage de matières radioactives (dépôt de films radiographiques), inflammables et produits gaziers, qu'il a bénéficié de plusieurs déclarations administratives successives d'exploitation (première activité recensée au 23 décembre 1986) ;

Considérant qu'à ce titre, il revient au pétitionnaire d'une part, de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les prescriptions énoncées dans les diverses déclarations administratives précédemment obtenues, et d'autre part, de les respecter et de les mettre en œuvre, le cas échéant ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est réglementée par les déclarations administratives successives et en vigueur pour le centre hospitalier de Dax ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare que le traitement des eaux pluviales existant pour le parking au sud ne sera pas modifié, les structures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux du fait de leur emprise au sol réduite ;

Considérant que pour le parking au sud-est, le pétitionnaire déclare que le système envisagé sera raccordé au système existant pour le parking, que les eaux de ruissellement seront ensuite acheminées vers un débourbeur puis stockées provisoirement en noue de rétention pour rejet ultérieur en débit régulé vers le ruisseau « *La Pédouille* » qui est un affluent direct de l'*Adour* ;

Considérant qu'il revient ainsi au pétitionnaire de mettre en place tout dispositif et utiliser tous les moyens disponibles et nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs avoisinants tels que ceux précités ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la phase chantier est susceptible de générer des déchets et remblais et pourra également entraîner des nuisances sonores temporaires, qu'il revient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les risques de contamination du milieu environnant et les nuisances ; Étant toutefois précisé par le pétitionnaire qu'un tri sélectif des déchets produits avec valorisation par des sociétés spécialisées et agréées sera mis en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques préalables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'un ensemble d'ombrières photovoltaïques fixe, constitué de 5 857 modules, sur deux aires de stationnement existantes au sud et sud-est du centre hospitalier de Dax, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

